
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

PROCES-VERBAL DE NON CONCILIATION N°2023-C0063/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation de PRE.DI.S avec la Commune de Bagassi dans le cadre de l'exécution du marché n°CO-BGS/01/30/01/00/2020/00043 pour la construction d'un magasin à la mairie de ladite Commune.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 18 avril 2023 de PRE.DI.S avec la Commune de Bagassi dans le cadre de l'exécution du marché ci-dessus cité ;*
- présidé par Monsieur Gislain William TOE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Yaya SON, membre de l'ORD ;
- Madame Célestine Amina BERE/LOMPO, membre de l'ORD ;
- Madame Awa ZARE/KONATE et Monsieur Abdou Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Zakaria Zemani SEOUNI, représentant PRE.DI.S ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Abraham THIOMBIANO, représentant la Commune de Bagassi ;

dresse le présent procès-verbal de non-conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne la demande de conciliation de PRE.DI.S avec la Commune de Bagassi dans le cadre de l'exécution du marché n°CO-BGS/01/30/01/00/2020/00043 pour la construction d'un magasin à la mairie de ladite Commune ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation de PRE.DI.S avec la Commune de Bagassi a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant expose qu'il a été attributaire du marché ci-dessus cité ; que lors de l'exécution des travaux, il a rencontré des difficultés d'ordre géographique ; que sur indication du premier responsable de la Mairie, le bâtiment fut implanté et les fouilles ont été entreprises ; que c'est alors, le premier adjoint au maire a fait arrêter les travaux tout en précisant que le bâtiment empiétait sur le terrain du voisin qui est l'ONATEL ;

qu'après concertation, il a été autorisé à déplacer tout ce qu'il a eu à faire entrant dans le cadre de la construction du bâtiment ; que dans ces conditions, il a demandé une suspension des travaux afin de faire un état global ; que c'est ainsi qu'il a dressé un avenant d'un montant de 5.686.550 FCFA ce qui fut accepté par le Maire lui-même ; qu'il demande donc un contrat de cet avenant afin de l'enregistrer et de le joindre au contrat primitif ;

que le maire lui a donné l'autorisation d'entrer en contact avec le comptable pour finaliser le processus de formalisation de l'agrément, ce qui a été fait ; qu'il lui a intimé l'ordre de continuer les travaux car le délai était presque arrivé, et qu'il produira ce contrat incessamment ; qu'à titre de garantie, il a signé sur l'avenant et a produit une copie avec ampliation à la structure financière qui l'accompagnait ; que cela constituait pour lui une véritable marque de confiance ; que le fait que le comptable fut affecté dans un autre service déclenchera toutes les difficultés qu'il connaît ; que rien n'a été fait jusqu'à la dissolution des conseils municipaux ; qu'un autre acte non moins important s'est produit à la fin des travaux ; que le Maire lui a exigé de changer toutes les ouvertures qui étaient conformes aux plans initiaux ; qu'il lui a dit de facturer cela en travaux supplémentaires ce qui fut fait avec l'approbation du suivi-contrôle ; que le montant desdits travaux s'élève à cinq cent sept milles (507.000) FCFA ; qu'il a sollicité les nouvelles autorités pour la résolution du problème ; que la réponse qui lui a été donnée est qu'en l'absence d'un contrat enregistré en bonne et due forme, aucune solution n'est possible ;

qu'au vu du temps écoulé, il a exigé de la Mairie des dommages et intérêts conformément à la réglementation des marchés publics de 1/2000^{ème} du montant et par jour calendaire ; que toutes ces difficultés lui ont poussé à vendre ses terrains d'habitation ; qu'il demande une astreinte de cent mille (100.000) FCFA par jour une fois que la conciliation aurait abouti et que les délais de règlement ne dépasseraient pas les trois mois ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que le présent marché a été conclu sous l'empire du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ; que de ce fait le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) du dossier standard nationale pour la passation des marchés de travaux adopté par arrêté n°2018-056/MINEFID/CAB portant adoption des dossiers standards d'appel d'offres et de demande de prix pour la passation des marchés de travaux, fournitures et d'équipement, de services courant et du modèle de rapport d'évaluation s'applique ;

considérant que le requérant sollicite le règlement d'un avenant de 5 686 550 FCFA ; qu'il demande aussi le paiement de 507 000 FCFA pour travaux supplémentaires effectués ; qu'aussi il souhaite le versement de dommage et intérêts de un deux millièmes (1/2000^{ème}) conformément à la réglementation des marchés publics ;

considérant que l'autorité contractante a noté qu'elle a adressé une lettre au contrôleur financier dans le but de pouvoir faire le paiement ; que celui-ci a précisé que l'avenant a été signé par le Maire adjoint ; que le Maire adjoint n'a pas qualité pour prendre des actes qui engendrent des décaissements ; que de ce fait elle n'est pas à mesure de donner satisfaction aux réclamations du requérant ;

considérant que l'entreprise dit prendre acte de la position de l'autorité contractante et se réserve le droit de ce pouvoir autrement ;

considérant que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue de parvenir à une conciliation et qu'il y a lieu d'établir un procès-verbal de non-conciliation ;

sur ce

CONSTATE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que la demande de conciliation de PRE.DI.S avec la Commune de Bagassi est recevable ;**
- **que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/ PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **une non-conciliation entre le PRE.DI.S et la Commune de Bagassi dans le cadre de l'exécution du marché n°CO-BGS/01/30/01/00/2020/00043 pour la construction d'un magasin à la mairie de ladite Commune ;**
- **qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non-conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.**

Ouagadougou, le 12 mai 2023

le requérant

l'autorité contractante

Le Président de séance

Gislain William TOE
*Chevalier de l'ordre de mérites,
de l'économie et des finances*